

BUREAU DE L'INTÉGRATION DFAE/DFEP

(777.231.15 fed/coc)

Berne, le 4 octobre 1990

int 821 allg.

Visite officielle du Conseiller fédéral J.-P. Delamuraz
dans les pays nordiques, du 8 au 12 octobre 1990Quels sont les motifs qui s'opposent à ce que l'AELE soit partie contractante au
Traité instituant l'EEE (TEEE) ?

1. En 1960, les sept Etats fondateurs de l'AELE ont expressément exclu que l'AELE puisse conclure en son nom un accord du type du TEEE. L'article 41 par. 2 de la Convention de Stockholm stipule qu'un accord d'association doit être soumis aux Etats membres pour acceptation et ne peut entrer en vigueur qu'à la condition d'avoir été accepté par tous les Etats membres.
2. Depuis 30 ans, conformément à la Convention de Stockholm, l'AELE n'a signé qu'un seul traité international: son accord de siège avec la Suisse. A aucun moment, les Etats membres n'ont jugé nécessaire de transférer à l'AELE des compétences qui feraient d'elle une sujette de droits et d'obligations en vertu du droit international. Aucune décision/résolution/pratique du Conseil de l'AELE n'a jamais établi la capacité de l'AELE en tant qu'organisation de conclure des traités internationaux.
3. Le cas échéant, l'AELE ne pourrait devenir partie contractante au TEEE qu'au prix (très élevé du point de vue politique) d'une révision préalable de la Convention de Stockholm, conférant à l'organisation des compétences importantes (notamment le treaty-making power dans les domaines pertinents EEE) qui appartiennent aux Etats membres.
4. Nous ne voulons pas que l'AELE se transforme en une organisation supranationale - empêchant ses Etats membres de mener une politique extérieure autonome crédible - parce que cela n'est nécessaire ni à l'élargissement des relations entre les pays de l'AELE et les CE, ni à l'aménagement des structures de ces relations.
5. Nous ne sommes pas prêts à faire dans le cadre de l'AELE les concessions de souveraineté qui nous empêchent précisément, dans les circonstances actuelles, d'envisager une adhésion à la Communauté.
6. Nos partenaires AELE envisagent peut-être de faire apparaître l'AELE en tant que partie contractante du TEEE sans lui donner de compétences propres. Du point de vue juridique, cela est impossible parce que l'un ne va pas sans l'autre.